11

Art. 44: Sera punid'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement quiconque aura contrefait ou falsifié le sceau de l'état ou d'une administration publique, les marques, poinçons et autres instruments utilises par les administrations publiques pour distinguer les actes, documents, matières ou objets.

La **même** peine sera applicable à ceux qui auront sciemment fait usage des certificats, pieces ou documents contrefaits ou falsifies.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<u>Art. 45</u>: Les centres d'etat civil **existant** en dehors des communes assurent la tenue et la conservation des registres **d'état** civil **jusqu'à** la mise en place effective des structures communales sur toute l'etendue du territoire.

<u>Art. 46</u>: Sont abrogkes toutes dispositions anterieures contraires a celles de la presente loi.

<u>Art. 47</u>: Les modalités d'application de la présente loi notamment les énoncations sur les actes de naissance, de mariage et de décès seront précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 48: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lome, le 11 juin 2009

Le president de la Rdpublique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009 – 011 DU 24 JANVIER 2009 RELATIVE A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORTAU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ; Le president de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: La peine de mort est abolie au Togo.

<u>Art. 2</u>: Les condamnations à mort **prononcées** par les juridictions compktentes, devenues **définitives mais** non encore **exécutées** à la date d'entrke en vigueur de la **présente loi**, sont converties de plein droit en peine de reclusion **perpétuelle**.

Lorsqu'une condamnation a **fait** l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinea precedent ne sont **applicables** qu'en cas de desistement ou de **rejet** du pourvoi.

<u>Art:</u>. 3 : Dans tous les textes en vigueur prkvoyant que la peine de mort est encourue, la reference à cette peine est remplacée par la référence à la reclusion perpétuelle.

<u>Art. 4</u>: Toutes les dispositions contraires à la presente loi sont abrogées.

Art. 5 : La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lome, le 2 4 juin 2009

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOIN° 2009 – 012 DU 26 JUIN 2009 AUTORISANT L'ADHE-SION A L'ACCORD DE FLORENCE RELATIF A L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL, ADOPTE A NEW YORK LE 22 NOVEMBRE 1950

L'Assemblée nationale a délibéré et adoptee; Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autoriske l'adhesion à l'Accord de Florence relatif a l'importation d'objets de caractere éducatif, scientifique ou culturel, adopté à New York le 22 novembre 1950.

Art. 2 : La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 20 juin 2009

Le president de la Rdpublique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-013 DU 30 JUIN 2009 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le president de la Rdpublique promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1° : OBJET-PRINCIPES GENERAUX - CHAMP D'APPLICATION

Article premier: Objet et definitions

La presente loi fixe les regles régissant la passation, le contrôle et la regulation des marches publics et delegations de service public en Republique Togolaise.

Au sens de la presente loi, on entend par marché public, tout contrat écrit, conclu a titre onereux, passe conformement a ses dispositions, par lequel un entrepreneur, un foumisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales mentionnees a l'article 3 ci-dessous, soit a realiser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix.

Au sens de la presente loi, on entend par delegation de service public, tout contrat par lequel une des personnes morales de droit public visees a l'article 3 ci-dessous confie la gestion d'un service public relevant de sa competence a un délégataire dont la remuneration est liee ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Les delegations de service public comprennent les regies interessees, les affermages ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage.

Art. 2: Principes generaux

Les regles de passation des marches reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'acces a la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, d'economie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procedures. Ces principes s'appliquent à tous les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement des lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat ou dans les budgets des autres entites visees a l'article 3 ci-dessous, sous reserve des cas d'urgence prévus par la presente loi.

Art. 3: Champ d'application

La presente loi s'applique aux marches publics et delegations de service public passes par les personnes morales, designees ci-après sous le terme «autorité contractante».

Les autorites contractantes sont :

- l'Etat, les dtablissements publics a caractere administratif, les collectivites territoriales decentralisees;
- les dtablissements publics à caractere industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par

l'Etat ou les collectivites territoriales decentralisees pour satisfaire des besoins d'intérêt general, dotes ou non de la personnalite morale, dont, l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui beneficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public;

- les societes nationales ou les **sociétés** a capitaux publics dont le capital est majoritairement **détenu** par l'Etat ou une autre personne morale de droit public;
- les associations, **formées** par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Les dispositions de la presente loi s'appliquent également :

- aux marches passes par les personnes morales de droit prive agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visees au paragraphe precedent;
- aux marches passes par des personnes morales de droit prive, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marches beneficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnee au paragraphe precedent.

Art. 4: Seuils d'application

Les dispositions de la presente loi s'appliquent aux marches publics dont la valeur **estimée** toutes taxes comprises est **égale** ou **supérieure** aux seuils de passation des marches tels que definis par **décret** pris en conseil des ministres.

Les evaluations faites par les autorites contractantes du montant de leurs marches et des lignes **budgétaires** qui leur sont **affectées** ne doivent pas avoir pour effet de les soustraire aux regles qui leur sont normalement applicables en vertu de la presente loi.

TITRE II: ORGANES DE PASSATION, DE CONTWOLE ET DE **REGULATION** DE MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 5: Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel mis en place par la presente loi repose sur le principe de la separation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marches publics et delegations de service public. Il comprend les organes de passation, de contrôle et de regulation des marchés publics et delegations de service public.

Art. 6: Organes de passation

Ces organes étant les services techniques de l'autorite contractantebénéficiaires de l'acquisition, sont responsables du processus de passation et de gestion des marchés publics et delegations de service public.

Art. 7: Organes de contrôle

- au niveau de l'autorite contractante :

Les organes de contrdle des marches publics et delegations de service public, constitues **auprès** de l'autorite contractante, et agissant **sous** l'autorite de son **représentant**, sont charges du contrdle de la **régularité** des procedures de passation et d'execution des marches et delegations,

- au niveau national

La direction nationale de contrôle des marches publics du Ministere de l'Economie et des Finances, a en charge le contrôle a priori et a posteriori des procedures de passation des marches publics et delegations de service public mises en œuvre par toute autorité contractante, selon des modalites et des seuils determines par voie réglementaire. Elle s'assure que les organes de contrôle interne établis au sein des autorités contractantes ont les capacités et les moyens suffisants pour assurer le contrôle de régularité des procedures de passation. Dans le but d'assurer la pérennité et l'efficience du systeme de passation des marches, ces organes de contrôle et leurs membres bénéficieront, par leur statut, determine par voie réglementaire, de l'autorité et des moyens et ressources nécessaires à l'exercice de feurs activites.

Art. 8: Organe de regulation

L'Autorité de Regulation des Marches Publics creee en application de la présente loi, sous la forme d'une autorité administrative independante, est dotée de la personnalite juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Son statut, ses procedures ainsi que les modalites de designation de ses membres doivent lui permettre d'assurer une representation tripartite entre d'une part, les représentants de l'administration et d'autre part, les représentants du secteur privé et de la société civile désignés par leur corps ou organisations d'origine et de garantir une regulation independante du systeme des marches publics.

Cette autorité est responsable de la définition des politiques en matière de marchés publics et de délégations de service public et des strategies de renforcement des capacités. Cette autorité a en outre pour mission d'assurerle règlement des différends relatifs aux procedures d'attribution des marchés publics et délégations de service public, de sanctionner, soit sous la forme d'exclusion de la commande publique, soit sous la forme de condamnation à caractere pécuniaire les candidats, soumissionnaireset titulaires des marches et delegations ayant contrevenu a la reglementation applicable en matière de marches publics et delegations de service public, sans prejudice des sanctions pénales éventuellement encourues ou des reparations dues.

Elle est chargée enfin de faire procéder a des audits independants reguliers des procedures de passation et d'execution des marches publics et delegations de service public.

L'Autorité de Regulation des Marches Publics est habilitée a ester en justice dans le cadre de sa mission visant a s'assurerdu respect par l'ensemble des acteurs du systeme de la reglementation en matière de marches publics et delegations de service public, et notamment à proscrire la corruption.

Ses investigations sont **réalisées** par des agents assermentes dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont determines par voie **réglementaire**.

L'Autorite de Regulation des Marches Publics est l'organe de liaison de la Commission de l'UEMOA dans le domaine des marches publics.

Art. 9: Incompatibilites

Les fonctions de membre des organes de contrdle et de regulation et des structures de passation des marches publics et delegations de service public etablis aupres des autorites contractantes sont incompatibles.

Art. 10: Regles d'organisation et de fonctionnement

Les regles fixant les modalites d'organisation et de fonctionnement des organes de passation, de contrôle et de regulation des marches publics et delegations de service public sont fixees parvoie de decret en conseil des ministres.

Art. 11: Compte d'affectation speciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale en vue de garantir le bon fonctionnement de la régulation des marches publics et delegations de service public.

Les ressources du compte d'affectation **spéciale** sont **réparties selon** des modalites definies par voie reglementaire. Elles sont **constituées** par :

- 1. Une taxe parafiscale de 1,5 % du montant hors taxes des marches publics a la charge des titulaires des marches, et un pourcentage de la redevance versée a l'Etat ou à la Collectivite territoriale décentralisée pour les delegations de service public, dont les taux sont susceptibles de modification par voie de décret pris en conseil des ministres;
- 2. Les produits des amendes et penalites prononcees en cas de violations des regles relatives à l'attribution ou à l'execution des marches publics et delegations de service public selon des montants et modalites définis par voie réglementaire;

3. Les subventions de l'Etat.

Les ressources visées aux points 1, 2 et 3 ci-dessus sont établies et liquidees suivant les modalites déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Les modalites de fonctionnement du compte d'affectation speciale sont fixees par **décret** en conseil des ministres.

TITRE III: REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre.1er: Planification de la commande publique

Art. 12: Elaboration du plan previsionnel

Les autorités contractantes sont tenues d'elaborer et de publier largement leurs plans prévisionnels annuels de passation des marches publics, établis en coherence avec les credits qui leur sont alloués et sur le fondement de leur programme d'activites. Les marches passes par les autorites contractantes doivent avoir été prealablement inscrits dans ces plans prévisionnels sous reserve des cas d'urgence prévus par la présente loi. Les modalites de publication des plans sont definies par voie réglementaire.

Art. 13: Modalites de la determination des besoins

La nature et l'étendue des besoins doivent être determinees avec precision par les autorites contractantes avant tout appel a la concurrence ou toute procedure de négociation par entente directe. La determination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques definies avec

precision, neutralite, professionnalismeet de manière non discriminatoire au regard de la consistance des biens à acquerir. Le marché public conclu par l'autorite contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Art. 14: Disponibilite des credits

Le lancement d'une procedure de passation d'un marché public doit se conformer aux reglementations en matière de finances publiques.

Cautorite contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan previsionnel annuel de passation de marches et ce, jusqu'a la notification du marché.

Chapitre 2 : Conditions de participation a la commande publique

Art. 15: Conditions d'éligibilité

Tout candidat qui possede les capacites techniques et financieres nécessaires à l'execution d'un marché public ou d'une delegation de service public peut participer aux procedures de passation de marches et delegations de service public.

Dans la definition des capacites techniques **ou** financieres requises, les **autorités** contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment **celles** qui pourraient avoir pour effet de **faire** obstacle a l'accès des petites et moyennes entreprises a la commande publique.

L'inexactitude des mentions oberant les capacites techniques, financieres et les pieces administratives demandees dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnee par le rejet de l'offre ou ultérieurement la resiliation du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant, sans prejudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu de la reglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Procedures de passation des marches publics et delegations de service public

Art. 16: Types de procedure

1) Les marches publics et delegations de service public sont attribués apres mise en concurrence des candidats

potentiels. L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation doit s'exercer dans les conditions définies par la loi et être autorisé par l'entite chargée du contrôle des marches publics, apres justification de son choix par l'autorité contractante.

- 2) L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux specifications techniques, jugée la meilleure, et dont le soumissionnaire satisfait aux criteres de qualification. Cette procedure se conclut sans négociation, sur la base de criteres objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres, en rapport avec l'objet du marché et exprimés en termes monetaires.
- 3) Les marchés peuvent exceptionnellement être attribués apres consultation simplifiée en dessous du seuil d'application vise à l'article 4 de la présente loi ou selon la procedure d'entente directe dans les conditions définies dans la pksente loi. Le marché est passe par entente directe lorsque l'autorite contractante engage, sans formalite, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un ou plusieurs entrepreneurs, foumisseurs, ou prestataires de services.
- 4) Le **marché** est pass\$ par entente directe dans les cas suivants :
- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire;
- lorsque les marches concernent des besoins de defense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicite;
- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorite contractante doit faire executer en. lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant;
- dans le cas d'urgence impérieuse motivee par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procedures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immediate, et lorsque l'autorite contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont a l'origine de l'urgence.
- 5) Les marches de prestations intellectuelles, relatifs aux activités dont l'élément predominant n'est pas physiquement quantifiable sont passes après consultation de candidats, selectionnesapres la publication d'un avis à manifestation d'intérêt, et remise de propositions.

Art. 17: Transparencedes procedures

Les modalités de reception, d'ouverture publique et d'evaluation des offres sont déterminées par le code des marchés publics, dans le respect des principes de la pksente loi et sous réserve des régimes de preference définis par les dispositions reglementaires communautaires et nationales applicables. Les procedures d'ouverture et d'évaluation des offres font l'objet de rapports soumis a publication dans les formes definies par voie réglementaire.

La procedure d'evaluation des offres, **effectuée** de **manière** strictement confidentielle, et dans **le délai** compatible avec **le** delai de **validité** des offres, a pour objet de **procéder** a une analyse technique et **financière** et a un **classement** des offres suivant les criteres edictes dans **le** dossier d'appel d'offres.

Des personnes **qualifiées** peuvent **être** designees par l'Autorité de Regulation des Marches Publics en **qualité** d'observateurs pour **contrôler les** operations d'ouvertureet d'evaluation. La mission de ces observateurs et leur mode de designation sont fixes par voie reglementaire.

Cautorite contractante doit communiquer par ecrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la reception de sa demande écrite. Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables apres la publication des rapports vise a l'alinea 1 du présent article, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes. Dans ce délai, le soumissionnaire doit, sous peine de forclusion, de exercer les recours vises aux articles 20 et suivants de la presente loi.

Art. 18: Approbation des marchés

Les marches publics, selon la qualité de l'autorité contractante, et en fonction des règles applicables en matière d'ordonnancement des dépenses publiques, sont transmis, le cas échéant, pour approbation par l'entité administrative chargée du contrôle des marches publics, a une autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Art. 19 : Délégations de service public

L'Etat et les collectivites territoriales décentralisées peuvent conclure des conventions de delegations de service public. La procédure de sélection du délégataire doit être préalablement validée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou le cas échéant par sa ou ses structures **déconcentrées**. Elle **obé**it aux regles, principes et modalites de selection fixes dans la **présente** loi.

TITRE IV: CONTENTIEUX RELATIFS AUX PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Chapitre I er **:** Contentieux de la Passation

<u>Art. 20</u>: Recours devant l'autorite contractante ou son **autorité** hierarchique

Les candidats et soumissionnaires s'estirnant injustement écartés des procedures de passation des marches publics et délégations de service public peuvent introduire un recours effectif prealable à l'encontre des actes et decisions rendus à l'occasion de la procedure de passation leur causant prejudice, devant le représentant de l'autorité concédante, délégante ou contractante.

Ce recours peut **également** Btre **exercé** devant l'autorite hierarchique de l'autorite contractante. Une copie de ce recours est **adressée à** l'Autorite de Rdgulation des Marches Publics.

Le recours peut porter sur la decision prise en matière de pré qualification ou d'établissement de la liste restreinte, la decision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la delegation de service public, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacites et garanties exigées, le mode de passation et la procedure de selection retenue, les specifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marches publics et delegations de service public.

Tout candidat dispose d'un delai de quinze (15) jours à compter de l'avis d'appel à concurrence, pour introduire le recours contre un acte inherent à la phase de la procedure précédant le dépôt des offres.

Art. 21: Effet suspensif du recours

Ce recours a pour effet de suspendre la procedure jusqu'à la decision definitive de l'autorite concedante, délégante ou contractante, de son autorité hierarchique, qui disposent à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour prendre sa decision, ou de l'Autorite de Regulation des Marchés Publics.

<u>Art. 22</u>: Saisine et decision de l'Autorite de Regulation des Marches **Publics**

Les decisions rendues au titre de l'article 20 peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorite de Régulation des Marches Publics.

La decision de l'Autorité de Rdgulation des Marches Publics est rendue dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché public ou de la delegation de service public ne peut plus Btre suspendue. Cette decision est immédiatement executoire.

Art. 23 : Recours contre .la decision de l'Autorite de Regulation des Marches Publics

Les decisions de l'Autorité de Regulation des Marches Publics peuvent faire l'objet d'un recours devant l'organe juridictionnel competent. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

<u>Art. 24</u> : Saisine d'office de l'Autorite de Regulation des Marches Publics

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquee par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorite de Regulation des Marches Publics peut se saisir d'office, à la demande de son president ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

La saisine d'office de l'Autorite de Rdgulation des Marches Publics est suspensive de la procedure d'attribution definitive du marché public ou de la delegation de service public.

Chapitre 2 : Contentieux de l'Exécution des Marches Publics et des delegations de service public

Art. 25 : Règlement amiable

Les titulaires de marches publics et delegations de service public doivent préalablement a tout recours judiciaire ou arbitral introduire un recours aupres de l'autorite contractante ou aupres de son autorité hierarchique, aux fins de rechercher un reglement amiable aux différends et litiges les opposant a l'autorite contractante en cours d'execution du marché ou de la delegation.

Art. 26: Juridiction competente

Les reglernents des différends en matière d'exécution des marches publics et delegations de service public sont soumis aux juridictions cornpetentes telles que designees dans le corps de ces contrats.

TITRE V: DISPOSITIF APPLICABLE EN MATIERE D'ETHIQUE ET DE GOUVERNANCE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Art. 27: Conflits d'intérêts

Les représentants et mernbres des autorites contractantes, de l'Administration, des autorités chargées du contrôle et de la regulation des marches publics et delegations de service public, et plus généralement, l'ensernble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, a quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marches publics et delegations de service public, soit pour le cornpte d'une autorité concédante, delegante ou contractante, soit pour le cornpte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de regulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêts dans la passation des marches ou delegations de service public.

<u>Art. 28</u> : Sanctions des agents publics en matière de marches publics

Sans prejudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à leur encontre, les agents publics convaincus d'avoir viole la reglernentation applicable en matière de marches publics seront sanctionnes par l'autorite dont ils relèvent et selon les procedures applicables en fonction de la gravite des fautes qui leur sont reprochées. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion definitive de toute fonction relative à la passation, au contrôle ou à la regulation des marches publics et delegations de service public.

Art. 29: Annulation des contrats

Tout contrat conclu, ou **renouvelé** au rnoyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'**exécution** duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont **été** perpetres, peut **être** frappe de **nullité**.

Toutefois, lorsque l'annulation du contrat est susceptible de porter un prejudice grave a l'intérêt public, l'autorite contractante peut être autorisee par l'Autorité de Régulation des Marches Publics a entreprendre des rnesures correctives destinkes à la sauvegarde de l'intérêt public sans prejudice des sanctions encourues par le contrevenant en application de la legislation en vigueur.

L'intérêt public vise à l'alinea precedent ne peut être apprécié que par l'Autorité de Regulation des Marches Publics apres saisine de l'autorite contractante.

Tout contrat conclu en violation des decisions prises par la Direction Nationale de Contrôle ou ses structures déconcentrées ou par l'Autorité de Regulation des Marches Publics peut egalernent être frappé de nullité.

Tout contractant dont *le* consenternent aura *été* vicie par un acte de corruption ou de pratiques frauduleuses peut demander au tribunal l'annulation de ce contrat, sans prejudice de son droit de demander des dornrnages et intérêts.

Tout sournissionnaire evince peut **également** demander dans les trois (03) rnois de la publication de tout contrat ou avenant, leur annulation devant la juridiction competente, sous reserve de dernontrer le recours aux pratiques visees a l'alinéa 1 du present article ou a une violation grave des dispositions et principes de la reglementation applicable en rnatiere de marchés publics et delegations de service public.

Art. 30: Reparation des prejudices

Toute personne qui a subi un dornmage resultant d'un acte de corruption ou d'une violation des dispositions de la reglernentation applicable en matière de marchés publics ou delegations de service public peut intenter une action en indemnisation contre l'Etat et toute autre personne physique ou morale impliquée, en vue d'obtenir la reparation de l'intégralité de ce prejudice, cette reparation pouvant porter sur les dommages patrirnoniaux déjà subis, lè manque à gagner et les prejudices extrapatrirnoniaux.

TITRE VI: DISPOSITIONSTRANSITOIRES ET FINALES

<u>Art. 31</u>: Sort des marches publics notifies avant l'entrée en vigueur de la présente loi

Les marches publics notifies anterieurement A la date d'entrée en vigueur de la presente loi demeurentrégis, pour leur execution, par les dispositions qui etaient applicables au moment de leur notification.

Les procedures de passation des marches publics et delegations de service public dans le cadre desquelles les offres des soumissionnaires ont été reçues par l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la presente loi demeurent régies, pour leur passation, par les dispositions légales applicables au moment de leur reception.

Leur execution obeit aux mêmes dispositions.

Les institutions chargées de la passation et du contrôle des marches publics continuent d'exercer leurs missions en attendant la mise en place des institutions nouvelles prévues par la présente loi.

Art. 32: Abrogation des dispositions anterieures

Sont abrogées toutes tes dispositions antérieures contraires A la présente loi. Des décrets en conseil des ministres ou des arrêtés ministériels déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la presente loi.

Art. 33 : Execution

La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 30 juin 2009

Le president de la Republique Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Imp. EDITOGO Dépôt legal nº 14 bis